

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus simplifié; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres visés par le présent prospectus simplifié n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis et ne peuvent être placés ou vendus aux États-Unis ou à des personnes américaines.

Prospectus simplifié

Nouvelle émission

Le 11 octobre 2005



POWER CORPORATION DU CANADA

250 000 000 \$
(10 000 000 d'actions)

Actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,00 %, série D

Les actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,00 %, série D (les « actions privilégiées de premier rang, série D ») comporteront des dividendes en espèces fixes privilégiés non cumulatifs, selon le montant déclaré et au moment prévu par le conseil d'administration, à un taux annuel correspondant à 1,25 \$ par action. Le premier dividende, s'il est déclaré, sera payable le 15 janvier 2006 et s'élèvera à 0,30137 \$ par action, en présumant que la date d'émission sera, comme prévu, le 19 octobre 2005. Par la suite, les dividendes seront payables trimestriellement au taux de 0,3125 \$ par action. Certaines des dispositions ayant trait aux actions privilégiées de premier rang, série D sont résumées à la rubrique « Description du placement ».

À compter du 31 octobre 2010, Power Corporation du Canada (« Power Corporation » ou la « Société ») pourra, sur préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter contre espèces les actions privilégiées de premier rang, série D en totalité ou en partie, à son gré, au prix de 26,00 \$ par action si le rachat a lieu avant le 31 octobre 2011, au prix de 25,75 \$ si le rachat a lieu à compter de cette date et avant le 31 octobre 2012, au prix de 25,50 \$ si le rachat a lieu à compter de cette dernière date et avant le 31 octobre 2013, au prix de 25,25 \$ si le rachat a lieu à compter de cette dernière date et avant le 31 octobre 2014 et au prix de 25,00 \$ si le rachat a lieu à compter du 31 octobre 2014, le prix étant majoré dans chaque cas du montant de tous les dividendes déclarés et impayés à la date du rachat, exclusivement. Voir « Description du placement ».

La Bourse de Toronto a approuvé l'inscription à sa cote des actions privilégiées de premier rang, série D à la condition que la Société remplisse toutes ses exigences en matière d'inscription au plus tard le 30 décembre 2005.

BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc. et Valeurs mobilières Desjardins inc. (collectivement, les « preneurs fermes ») ont convenu d'acheter les actions privilégiées de premier rang, série D à la Société, sous réserve des modalités énoncées dans la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement » (la « convention de prise ferme »). Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des actions privilégiées de premier rang, série D en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours de ces actions à un cours supérieur à celui qui serait formé sur le marché libre. Voir « Mode de placement ».

Prix : 25,00 \$ par action procurant un rendement de 5,00 %

	<u>Prix d'émission</u>	<u>Rémunération des preneurs fermes⁽¹⁾</u>	<u>Produit net pour la Société⁽¹⁾⁽²⁾</u>
Par action privilégiée de premier rang, série D	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total	250 000 000 \$	7 500 000 \$	242 500 000 \$

(1) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ par action privilégiée de premier rang, série D vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ relativement à chaque autre action privilégiée de premier rang, série D vendue. En présumant qu'aucune action privilégiée de premier rang, série D n'est vendue à ces institutions, la rémunération des preneurs fermes sera celle qui figure dans le tableau ci-dessus.

(2) Avant déduction des frais relatifs à la présente émission, estimés à 300 000 \$, qui, ainsi que la rémunération des preneurs fermes, seront réglés au moyen des fonds de la Société affectés à des fins générales.

Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les actions privilégiées de premier rang, série D, sous les réserves d'usage concernant leur vente antérieure, leur émission par Power Corporation et l'acceptation des preneurs fermes, conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon s.r.l., pour le compte de Power Corporation, et par Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et de clore les livres de souscription en tout temps sans avis. Un certificat d'inscription en compte représentant les actions privilégiées de premier rang, série D qui font l'objet du présent placement sera émis sous forme nominative à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») ou à son prête-nom et sera déposé auprès de CDS à la clôture du présent placement. La clôture devrait avoir lieu vers le 19 octobre 2005, au plus tard le 19 novembre 2005.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	2	EXPERTS	13
RENSEIGNEMENTS PROSPECTIFS	3	FACTEURS DE RISQUE	13
POWER CORPORATION DU CANADA	4	SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE	15
EMPLOI DU PRODUIT	7	AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	15
MODE DE PLACEMENT	7	DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	15
RATIOS DE COUVERTURE DU BÉNÉFICE	8	CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS	C-1
DESCRIPTION DU PLACEMENT	8	ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ	A-1
COTES	11	ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	A-2
ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT	12		
CERTAINES CONSIDÉRATIONS FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	12		

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants de la Société, qui ont été déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires de chacune des provinces canadiennes, sont expressément intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Société datée du 22 mars 2005, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi;
- b) les états financiers comparatifs consolidés intermédiaires non vérifiés de la Société au 30 juin 2005 et pour le trimestre et le semestre terminés à cette date;
- c) le rapport de gestion intermédiaire de la Société pour le trimestre et le semestre terminés le 30 juin 2005;
- d) les états financiers comparatifs consolidés vérifiés de la Société au 31 décembre 2004 et pour l'exercice terminé à cette date et le rapport des vérificateurs y afférent;
- e) le rapport de gestion de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004;
- f) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 22 mars 2005 se rapportant à l'assemblée annuelle des actionnaires qui a été tenue le 10 mai 2005.

Tous les documents comme ceux qui sont énumérés ci-dessus ainsi que les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles) qui sont déposés par la Société auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes entre la date du présent prospectus simplifié et la fin du présent placement seront réputés intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié.

L'information intégrée par renvoi au présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada. On peut obtenir gratuitement un exemplaire des documents intégrés par renvoi au présent prospectus en s'adressant au secrétaire de Power Corporation du Canada, au 751, square Victoria, Montréal (Québec) H2Y 2J3 (téléphone : (514) 286-7400). Aux fins du Québec, le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer sans frais un exemplaire du dossier d'information auprès du secrétaire de la Société, à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés. On peut également se procurer des exemplaires de ces documents par Internet, à l'adresse www.SEDAR.com.

Tout énoncé fait dans un document intégré aux présentes par renvoi, ou réputé l'être, est réputé modifié ou remplacé aux fins du présent prospectus simplifié dans la mesure où un énoncé fait dans les présentes ou dans un autre document déposé par la suite, qui est également intégré aux présentes par renvoi ou réputé l'être, modifie ou remplace cet énoncé. Il n'est pas nécessaire que le nouvel énoncé indique qu'il modifie ou remplace un énoncé antérieur, ni qu'il donne d'autres renseignements énoncés dans le document qu'il modifie ou remplace. Si une telle modification ou un tel remplacement est fait, cela ne doit pas être réputé signifier, à quelque fin que ce soit, que l'énoncé modifié ou remplacé, au moment où il a été fait, constituait une

information fautive ou trompeuse, un énoncé faux d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui est requis ou dont la mention est nécessaire pour faire en sorte qu'un énoncé ne soit pas faux ou trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été fait. Tout énoncé ainsi modifié ou remplacé n'est pas réputé faire partie du présent prospectus simplifié, sauf dans la mesure où il est ainsi modifié ou remplacé.

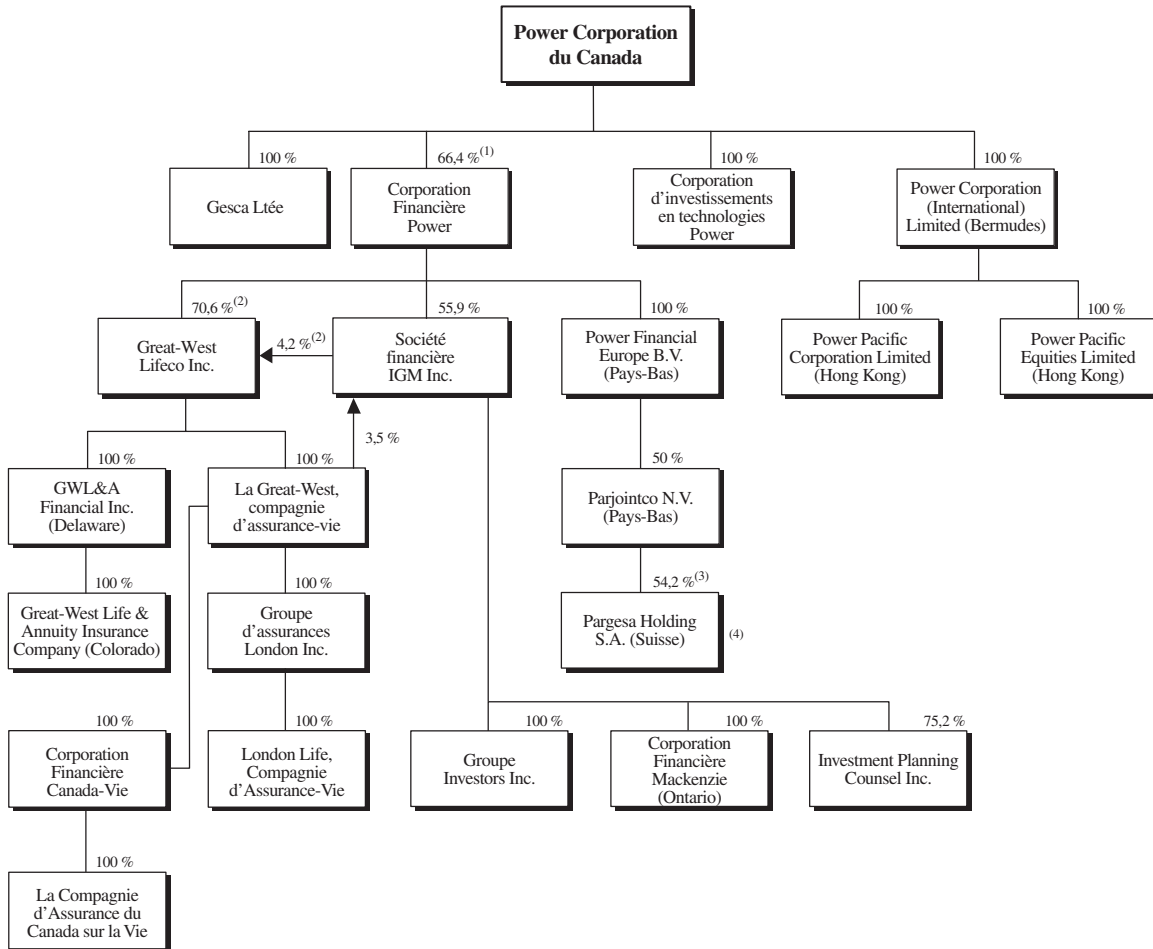
RENSEIGNEMENTS PROSPECTIFS

Le présent prospectus pourrait comporter des énoncés prospectifs sur Power Corporation ou sur ses filiales et les membres de son groupe, notamment en ce qui concerne leurs activités, leur stratégie ainsi que leur situation et leurs résultats financiers prévus. Les énoncés prospectifs comprennent des énoncés de nature prévisionnelle, dépendent d'événements ou de situations futurs ou renvoient à ceux-ci ou comprennent des mots comme « s'attend à », « prévoit », « a l'intention de », « projette », « est d'avis », « estime » ou la forme négative de ceux-ci et des expressions similaires. Les énoncés qui ont trait aux résultats financiers futurs (y compris les produits, le bénéfice ou les taux de croissance), aux stratégies d'affaires en cours, aux perspectives et aux actions éventuelles constituent également des énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs sont fondés sur les attentes et les projections actuelles à l'égard d'événements futurs et sont, de par leur nature, assujettis notamment à des risques, à des incertitudes et à des hypothèses au sujet de la Société ou de ses filiales et des membres de son groupe, de facteurs économiques et de leurs secteurs d'activité. Ces énoncés ne garantissent pas le rendement futur, et les événements et résultats réels pourraient différer sensiblement de ceux qui sont exprimés ou suggérés par les énoncés prospectifs faits par la Société ou ses filiales et les membres de son groupe, en raison, entre autres facteurs importants, de la conjoncture économique, de la situation politique et des marchés en Amérique du Nord et à l'échelle internationale, des taux d'intérêt et des cours du change, des marchés boursiers et financiers mondiaux, de la concurrence, des progrès technologiques, des modifications apportées à la réglementation gouvernementale, des modifications des lois fiscales, des poursuites judiciaires ou procédures réglementaires imprévues, des catastrophes et du pouvoir de la Société ou de ses filiales de réaliser des opérations stratégiques et d'intégrer les entreprises acquises. Les lecteurs sont prévenus que cette liste de facteurs n'est pas exhaustive. De plus, les lecteurs sont priés d'examiner attentivement ces facteurs et les autres facteurs pertinents et de ne pas se fier indûment aux énoncés prospectifs. Sauf si cela est expressément exigé par les lois applicables, la Société n'a pas l'intention de mettre à jour les énoncés prospectifs pour tenir compte de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou d'autres éléments.

POWER CORPORATION DU CANADA

Liens intersociétés

L'organigramme ci-dessous résume la structure générale du groupe de Power Corporation au 30 juin 2005, y compris certaines filiales et membres de son groupe. Sauf indication contraire ci-dessous, toutes les sociétés ont été constituées au Canada. Les pourcentages indiqués désignent le nombre d'actions ordinaires détenues.



(1) Appartient à 171263 Canada Inc., dont toutes les actions émises appartiennent indirectement à Power Corporation.

(2) Au total, environ 65 % des droits de vote, directement et indirectement.

(3) Participation en droits de vote de 61,4 %.

(4) Les sociétés du groupe Pargesa sont décrites plus amplement dans la notice annuelle de la Financière Power, dont certaines rubriques sont intégrées par renvoi à la notice annuelle de Power Corporation, qui est intégrée aux présentes par renvoi.

Renseignements généraux

Power Corporation est une société de gestion et de portefeuille diversifiée qui a des intérêts, directs ou indirects, dans des sociétés œuvrant dans les secteurs des services financiers, des communications et autres.

L'actif principal de Power Corporation est sa participation majoritaire dans la Corporation Financière Power (la « Financière Power »). En date du 30 juin 2005, Power Corporation détenait une participation de 66,4 % dans les actions comportant droit de vote de la Financière Power. Cette dernière détient des participations considérables dans le secteur des services financiers par l'entremise de sa participation majoritaire dans Great-West Lifeco Inc. (« Lifeco ») et dans la Société financière IGM Inc. (la « Société financière IGM »). Ces sociétés et leurs filiales offrent une vaste gamme de produits et de services financiers aux particuliers et aux entreprises au Canada, aux États-Unis et en Europe. Par l'entremise de sa filiale en propriété exclusive, Power Financial Europe B.V. (« Power Financial Europe »), qui

détient quant à elle une participation de 50 % dans Parjointco N.V. (« Parjointco »), Power Corporation a une participation importante dans le groupe Pargesa. Les sociétés du groupe Pargesa, établies en Europe, sont actives dans les domaines des médias et du divertissement, de l'énergie, de l'eau, de la gestion des déchets et des minéraux spécialisés.

Par l'entremise de Gesca Ltée (« Gesca »), filiale en propriété exclusive, et de ses filiales, Power Corporation participe à la publication de quotidiens au Québec et en Ontario. Power Corporation est également l'actionnaire unique de la Corporation d'investissements en technologies Power (« CITP »), qui se concentre sur les secteurs de la biotechnologie et de la technologie. De plus, Power Corporation détient des participations en Asie et dans divers fonds.

Corporation Financière Power

Au 30 juin 2005, Power Corporation exerçait une emprise, directement et indirectement, sur environ 74,8 % des actions ordinaires en circulation de Lifeco, représentant environ 65,0 % des droits de vote rattachés à la totalité des actions comportant droit de vote de Lifeco en circulation. Au 30 juin 2005, Power Corporation exerçait en outre une emprise, directement et indirectement, sur 59,4 % des actions ordinaires en circulation de la Société financière IGM.

Great-West Lifeco Inc.

Lifeco est une société de portefeuille de services financiers qui détient des participations dans les secteurs de l'assurance-vie, de l'assurance-maladie, du placement, de l'épargne-retraite et de la réassurance, principalement au Canada, aux États-Unis et en Europe. Ses filiales en exploitation principales sont La Great-West, compagnie d'assurance-vie (la « Great-West ») et la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie (la « London Life »), au Canada, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (la « Canada-Vie »), au Canada et en Europe, et Great-West Life & Annuity Insurance Company (« GWL&A »), aux États-Unis. En date du 30 juin 2005, Lifeco et ses filiales administraient un actif d'environ 170 G\$.

À l'heure actuelle, Lifeco ne détient pas d'autre participation et n'exerce aucune activité qui ne serait pas liée à sa participation dans la Great-West, la London Life, la Canada-Vie, GWL&A et leurs filiales. Toutefois, Lifeco n'est pas limitée à n'investir que dans ces sociétés et elle pourrait faire d'autres placements à l'avenir.

La Great-West, compagnie d'assurance-vie, London Life, Compagnie d'Assurance-Vie et La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie

La Great-West est propriétaire de la totalité des actions ordinaires du Groupe d'assurances London Inc. (le « GAL »), société par actions prorogée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, qui est elle-même propriétaire de la totalité des actions comportant droit de vote de la London Life. La Great-West est propriétaire de la totalité des actions ordinaires de la Corporation Financière Canada-Vie, qui est elle-même propriétaire de la totalité des actions ordinaires de la Canada-Vie. La Great-West, la London Life et la Canada-Vie sont des sociétés d'assurances canadiennes régies par la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada). La Great-West était également propriétaire, au 30 juin 2005, de 9,2 millions d'actions ordinaires (soit 3,5 % du nombre total) de la Société financière IGM.

La Great-West, la London Life et la Canada-Vie offrent un vaste portefeuille de solutions financières et de solutions en matière de régimes d'avantages sociaux destinées aux particuliers, aux familles, aux entreprises et aux organismes. Elles offrent une gamme variée de régimes d'épargne-retraite et de revenu de retraite ainsi que de polices d'assurance-vie, invalidité et contre les maladies graves aux particuliers et aux familles. L'un des chefs de file en matière d'avantages sociaux au Canada, la Great-West offre des solutions efficaces à tous les groupes d'employés, quelle que soit leur taille. Ensemble, la Great-West, la London Life, la Canada-Vie et leurs filiales répondent aux besoins en matière de sécurité financière de 12 millions de Canadiens.

Great-West Life & Annuity Insurance Company

GWL&A est un chef de file en matière de régimes de santé autofinancés offerts aux entreprises ainsi que de régimes de revenus de retraite destinés à répondre aux besoins des employés du secteur public et des organismes sans but lucratif ainsi que des entreprises. Depuis son siège social situé à Denver, au Colorado, GWL&A sert ses clients à l'échelle nationale grâce à une gamme de produits et services financiers et de soins de santé commercialisés par l'entremise de courtiers, de consultants et de représentants en assurance collective et dans le cadre d'alliances en matière de commercialisation conclues avec d'autres institutions financières.

Société financière IGM Inc.

La Société financière IGM est l'une des premières sociétés de services financiers en importance et le plus grand gestionnaire et distributeur de fonds communs de placement et d'autres produits de gestion de biens au Canada. Elle exerce ses activités principalement par l'entremise de ses filiales, Groupe Investors Inc. (le « Groupe Investors »), Corporation Financière Mackenzie (« Mackenzie ») et Investment Planning Counsel Inc. (« Investment Planning Counsel »), qui offrent leurs propres produits et services par l'intermédiaire de réseaux distincts qui comprenaient, au 30 juin 2005, plus de 34 000 conseillers et conseillers financiers indépendants. Au 30 juin 2005, la Société financière IGM était propriétaire de la totalité des actions ordinaires en circulation du Groupe Investors, propriétaire indirect de la totalité des actions ordinaires en circulation de Mackenzie et propriétaire de 75,2 % des actions ordinaires en circulation de Investment Planning Counsel.

Au 30 juin 2005, la Société financière IGM gérait un actif de fonds communs de placement qui totalisait 87,5 G\$. À la même date, elle détenait 37,8 millions d'actions ordinaires (soit 4,2 % du nombre total) de Lifeco.

Groupe Investors Inc.

Le Groupe Investors, par l'entremise d'un réseau de 3 537 conseillers à l'échelle nationale (au 30 juin 2005), offre des conseils et des services de planification financière complets à ses clients, notamment en ce qui a trait à la planification des placements et de la retraite ainsi qu'à la planification successorale et fiscale. Grâce à son programme de planification stratégique de portefeuille Symphonie^{MC}, le Groupe Investors propose à ses clients une gamme complète de produits de placement, dont 144 fonds communs de placement, ainsi que des produits et services en matière d'assurance, de valeurs mobilières et de prêts hypothécaires et des produits et services bancaires.

Corporation Financière Mackenzie

Mackenzie est une société de gestion de placements polyvalente qui a été fondée en 1967. Son activité principale consiste à mettre sur pied, à commercialiser et à gérer des fonds communs de placement, dont les titres sont vendus par plus de 30 000 conseillers financiers indépendants au Canada. Mackenzie assure également la prestation de services de gestion à des institutions et fournit des services fiduciaires et d'administration.

Investment Planning Counsel Inc.

Investment Planning Counsel est la cinquième entreprise de planification financière en importance au Canada. Elle compte près de 600 conseillers financiers et gère un actif de fonds communs de placement de 1,7 G\$ (Counsel Group of Funds Inc.); son actif géré et administré totalisait 8,3 G\$ au 30 juin 2005.

Power Financial Europe B.V.

Au 30 juin 2005, Power Financial Europe détenait une participation de 50 % dans Parjointco, qui elle-même détenait 61,4 % des droits de vote de Pargesa Holding S.A. (« Pargesa Holding ») de Genève, en Suisse, et une participation en actions de 54,2 % dans celle-ci. À cette date, Pargesa Holding détenait 50,0 % des droits de vote de Groupe Bruxelles Lambert (« GBL ») de Bruxelles, en Belgique, et une participation en actions de 48,1 % dans celle-ci. Le groupe Pargesa détient des participations importantes dans un certain nombre de sociétés européennes, par l'entremise soit de Pargesa Holding, soit de GBL. Au 30 juin 2005, ces participations étaient composées principalement d'une participation de 25,1 % dans Bertelsmann AG, société de premier plan œuvrant dans les secteurs des médias et du divertissement à l'échelle mondiale, d'une participation de 3,7 % dans Total S.A., groupe pétrolier, gazier et pétrochimique mondial, d'une participation de 7,2 % dans Suez, société de premier plan exerçant des activités dans les secteurs de l'énergie, de l'eau et de la gestion des déchets, et d'une participation de 53,2 % dans Imerys S.A., l'un des chefs de file du secteur des minéraux spécialisés.

En août 2005, Suez a annoncé son intention d'acheter la totalité des actions de Electrabel, société d'électricité belge, dont elle n'était pas déjà propriétaire au moyen d'une offre d'achat au comptant et en actions. Afin de compenser la dilution qui résulterait de l'opération, GBL a acquis sur le marché d'autres actions de Suez en contrepartie d'environ 250 M€ (ce qui a eu pour effet de porter temporairement la participation en actions de GBL dans Suez à environ 8,0 %). GBL a également l'intention de souscrire des actions de Suez totalisant environ 200 M€ afin de financer une partie de l'opération, ce qui devrait maintenir sa participation proportionnelle dans Suez.

Gesca Ltée

Gesca est une filiale en propriété exclusive de Power Corporation qui exerce principalement ses activités dans le secteur de la publication de journaux, notamment le quotidien montréalais *La Presse*. Au cours des dernières années, Gesca a concentré ses ressources sur la production d'un contenu de grande qualité. Aujourd'hui, en plus de publier sept quotidiens au Québec et en Ontario, Gesca publie plusieurs magazines et ouvrages spécialisés et produit des émissions de télévision. Gesca est également propriétaire d'une participation de 20 % dans Workopolis, le plus important site de recherche d'emploi au Canada.

Corporation d'investissements en technologies Power

CITP investit dans les secteurs de la biotechnologie et de la technologie. En plus de ses placements dans Neurochem Inc. et dans Adaltis Inc., deux sociétés ouvertes établies à Montréal, CITP détient des participations dans divers fonds de technologie qui sont établis aux États-Unis ainsi que des participations minoritaires dans plusieurs sociétés.

Asie

En Asie, le premier placement de la Société est sa participation de 4,6 % dans Citic Pacific Ltd. (« Citic Pacific »). Citic Pacific investit dans la production d'énergie, les infrastructures civiles, les communications et l'aviation à Hong Kong et en Chine continentale. Citic Pacific exerce également des activités de commercialisation et de distribution de produits motorisés et de produits de consommation ainsi que de la gestion et des placements immobiliers. De plus, Power Corporation participe à différents projets en Chine.

Placements dans des fonds

Au fil des ans, Power Corporation a investi directement ou par l'entremise de ses filiales en propriété exclusive dans un certain nombre de fonds de placement et de fonds de couverture choisis. De plus, Power Corporation a investi dans un fonds d'actions privé européen et détient la totalité des actions de sa société de gestion établie à Paris.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net provenant de la vente des actions privilégiées de premier rang, série D qui font l'objet des présentes s'élèvera à environ 242 200 000 \$, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes (en présumant qu'aucune action privilégiée de premier rang, série D n'est vendue à certaines institutions) et des frais estimatifs relatifs à l'émission. La rémunération des preneurs fermes et les frais d'émission seront acquittés au moyen des fonds affectés aux fins générales de la Société. La Société affectera le produit net tiré du présent placement au renforcement de ses ressources financières et aux fins générales de son entreprise.

MODE DE PLACEMENT

Conformément à la convention de prise ferme conclue en date du 3 octobre 2005 entre la Société, d'une part, et BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc. et Valeurs mobilières Desjardins inc., d'autre part, à titre de preneurs fermes, la Société a convenu de vendre, et les preneurs fermes ont individuellement convenu d'acheter, à titre de contrepartistes, sous réserve du respect de toutes les exigences juridiques requises et des modalités énoncées dans la convention de prise ferme, le 19 octobre 2005 ou à une autre date dont les parties pourraient convenir, au plus tard le 19 novembre 2005 (la « date de clôture »), la totalité et non moins de la totalité des 10 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série D au prix global de 250 000 000 \$, payable à la Société.

En contrepartie des services qu'ils fourniront en rapport avec le présent placement, la Société a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération correspondant à 0,25 \$ par action privilégiée de premier rang, série D vendue à certaines institutions et à 0,75 \$ relativement à chaque autre action privilégiée de premier rang, série D vendue. En présumant qu'aucune action privilégiée de premier rang, série D n'est vendue à ces institutions, la rémunération des preneurs fermes s'élèvera à 7 500 000 \$. La rémunération payable aux preneurs fermes sera versée contre services fournis relativement à l'émission et sera prélevée sur les fonds de la Société affectés à des fins générales.

La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes pourront, à leur gré, mettre fin aux obligations qui leur incombent aux termes de cette dernière si certaines conditions se réalisent ou si un événement ayant des répercussions à l'échelle nationale ou internationale se produit, si une mesure, une loi ou un règlement gouvernemental

est adopté ou entre en vigueur, si une enquête gouvernementale est instituée ou si un autre événement de quelque nature que ce soit se produit et que cela, de l'avis des preneurs fermes, agissant raisonnablement, est susceptible d'avoir un effet défavorable important sur les marchés des capitaux canadiens ou sur l'entreprise, les activités ou les affaires de la Société et de ses filiales, prise globalement, et qu'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'un tel événement ait un effet défavorable important sur le cours ou la valeur des actions privilégiées de premier rang, série D. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre en livraison et de payer toutes les actions privilégiées de premier rang, série D si au moins l'une de ces actions est achetée aux termes de la convention de prise ferme.

Il est interdit aux preneurs fermes, pendant la durée du présent placement, de faire une offre d'achat à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série D ou d'en acheter. La restriction qui précède fait l'objet de certaines exceptions, pour autant que l'offre d'achat ou l'achat ne vise pas à provoquer une négociation active réelle ou apparente des actions privilégiées de premier rang, série D ou à en augmenter le prix. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis par les règlements et les règles des bourses compétentes ayant trait à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client dont l'ordre n'a pas été sollicité au cours de la durée du placement. Relativement au présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des actions privilégiées de premier rang, série D en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours de ces actions à un cours supérieur à celui qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Les actions privilégiées de premier rang, série D n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée (la « loi sur les valeurs mobilières américaine ») ou de la loi sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines dispenses, ne peuvent être placées ou vendues aux États-Unis ou à des personnes américaines. La distribution du présent prospectus simplifié ainsi que le placement et la vente des actions privilégiées de premier rang, série D sont également assujettis à certaines restrictions en vertu des lois de certains territoires à l'extérieur du Canada. Chacun des preneurs fermes a convenu de ne pas offrir à des fins de vente, vendre ou remettre les actions privilégiées de premier rang, série D dans ces territoires, sauf conformément aux lois de ceux-ci.

La Bourse de Toronto a approuvé l'inscription à sa cote des actions privilégiées de premier rang, série D à la condition que la Société remplisse toutes ses exigences en matière d'inscription au plus tard le 30 décembre 2005.

RATIOS DE COUVERTURE DU BÉNÉFICE

Les exigences relatives aux dividendes de la Société à l'égard de toutes ses actions privilégiées, compte tenu de l'émission des actions privilégiées de premier rang, série D, et ajustées par rapport à un équivalent avant impôts selon des taux d'imposition effectifs de 25,6 % et de 25,8 %, respectivement, se sont établies à 325 M\$ pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2004 et pour la période de douze mois terminée le 30 juin 2005, respectivement. Les exigences relatives aux intérêts annualisés sur la dette à long terme de la Société pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2004 et pour la période de douze mois terminée le 30 juin 2005 se sont établies à 260 M\$ pour chacune de ces périodes.

Le bénéfice de la Société avant intérêts sur la dette à long terme, dividendes sur actions privilégiées classées comme passifs, impôts sur les bénéfices et part des actionnaires sans contrôle pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2004 s'est établi à 3 402 M\$, soit 5,8 fois le total des exigences relatives aux dividendes et aux intérêts sur la dette à long terme pour cette période. Le bénéfice de la Société avant intérêts sur la dette à long terme, dividendes sur actions privilégiées classées comme passifs, impôts sur les bénéfices et part des actionnaires sans contrôle pour la période de douze mois terminée le 30 juin 2005 s'est établi à 3 551 M\$, soit 6,1 fois le total des exigences relatives aux dividendes et aux intérêts sur la dette à long terme pour cette période.

DESCRIPTION DU PLACEMENT

Le capital autorisé de Power Corporation est constitué d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang, d'un nombre illimité d'actions privilégiées participantes et d'un nombre illimité d'actions comportant des droits de vote limités.

Les actions privilégiées de premier rang de la Société peuvent être émises en une ou plusieurs séries, assorties des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions établis par le conseil d'administration de la Société. En date des présentes, les actions privilégiées de premier rang, série 1986, les actions privilégiées de premier rang, série A,

les actions privilégiées de premier rang, série B et les actions privilégiées de premier rang, série C sont les seules actions privilégiées de premier rang en circulation. Le texte qui suit résume certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie, et des actions privilégiées de premier rang, série D.

Certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie

Priorité

En ce qui concerne le versement de dividendes et la répartition de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou involontaire, de la Société ou de toute autre répartition de l'actif de la Société entre les actionnaires de celle-ci aux fins de la liquidation de ses affaires, les actions privilégiées de premier rang de chaque série ont égalité de rang avec les actions privilégiées de premier rang de toutes les autres séries et ont priorité de rang sur les actions privilégiées participantes, sur les actions comportant des droits de vote limités et sur toutes les autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang. Au moment d'une telle répartition, les droits des porteurs des actions privilégiées de premier rang de chacune des séries seront subordonnés au règlement prioritaire des droits de tous les créanciers de la Société et des porteurs d'actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de premier rang.

Approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang

En plus des approbations des actionnaires exigées par les lois applicables, l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie, donnée de la façon indiquée à la rubrique « Modification des séries » ci-après, est requise pour supprimer, compléter ou modifier les droits, les privilèges, les priorités, les restrictions ou les conditions rattachés aux actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie.

Droits de vote

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang n'auront pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de la Société, à moins que la Société n'ait pas versé de dividendes sur les actions privilégiées de premier rang de quelque série correspondant au total à une fois et demie le taux ou le montant annuel des dividendes rattachés aux actions privilégiées de premier rang de cette série conformément aux modalités de celles-ci, que ces dividendes soient consécutifs ou non, qu'ils aient été déclarés ou non et que la Société ait disposé ou non de sommes qu'elle aurait pu adéquatement affecter au versement de dividendes et, à cette fin, ces dividendes seront réputés avoir été cumulés quotidiennement. Par la suite, mais seulement tant que des dividendes sur les actions privilégiées de premier rang de quelque série, s'il s'agit de dividendes cumulatifs, demeurent en retard ou, s'il s'agit de dividendes non cumulatifs, jusqu'à ce qu'une somme équivalant aux dividendes qui seraient versés sur une période d'un an au taux ou au montant annuel des dividendes rattachés à ces actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif d'une telle série ait été versée à cet égard, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de la Société, autres que les assemblées des porteurs d'une série en particulier d'actions privilégiées de premier rang, tenues séparément et en tant que série, et auront droit, au cours de ces assemblées auxquelles ils auront le droit d'assister, sauf lorsque le vote des porteurs d'actions d'une autre catégorie doit être tenu séparément et en tant que catégorie, à une voix par action privilégiée de premier rang qu'ils détiennent.

Certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang, série D

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série D auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels, selon le montant déclaré et au moment prévu par le conseil d'administration, le 15 janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, à un taux égal à 0,3125 \$ par action (1,25 \$ par action par année). Le premier dividende, s'il est déclaré, sera payable le 15 janvier 2006 et s'établira à 0,30137 \$ par action, en présumant que la date d'émission sera le 19 octobre 2005.

Rachat au gré de la Société

Les actions privilégiées de premier rang, série D ne seront pas rachetables par la Société avant le 31 octobre 2010. Sous réserve des dispositions des actions de la Société qui sont de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées de premier rang, série D, et des dispositions décrites à la rubrique « Restrictions relatives aux dividendes et au rachat des actions », la Société pourra racheter à tout moment, à compter du 31 octobre 2010, la totalité ou, de temps à autre, une

partie des actions privilégiées de premier rang, série D alors en circulation. Ce rachat pourra être effectué contre versement en espèces de 26,00 \$ par action s'il a lieu avant le 31 octobre 2011, de 25,75 \$ s'il a lieu à compter de cette date et avant le 31 octobre 2012, de 25,50 \$ s'il a lieu à compter de cette dernière date et avant le 31 octobre 2013, de 25,25 \$ s'il a lieu à compter de cette dernière date et avant le 31 octobre 2014 et de 25,00 \$ s'il a lieu à compter du 31 octobre 2014, le prix étant majoré dans chaque cas du montant de tous les dividendes déclarés et impayés sur les actions jusqu'à la date du rachat, exclusivement. La Société donnera un avis de rachat d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours à chaque porteur d'actions privilégiées de premier rang, série D devant être rachetées.

Si moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série D en circulation doivent être rachetées à un moment ou à un autre, ces actions seront choisies de la manière que la Société choisira.

Achat à des fins d'annulation

Sous réserve des dispositions décrites à la rubrique « Restrictions relatives aux dividendes et au rachat des actions » et des dispositions des actions de la Société qui sont de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées de premier rang, série D, la Société peut, à tout moment, acheter à des fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de premier rang, série D à quelque prix que ce soit si l'achat est effectué avant le 31 octobre 2010 et à un prix par action ne dépassant pas le prix de rachat au moment de l'achat, majoré du montant de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date de l'achat exclusivement et des frais d'achat si l'achat est effectué à compter du 31 octobre 2010.

Restrictions relatives aux dividendes et au rachat des actions

Tant que des actions privilégiées de premier rang, série D seront en circulation, la Société ne pourra pas faire ce qui suit sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série D donnée comme il est décrit à la rubrique « Modification des séries » :

- (i) déclarer ou verser des dividendes (autres que des dividendes en actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série D) sur les actions privilégiées participantes, les actions comportant des droits de vote limités ou toute autre action de la Société de rang inférieur ou égal aux actions privilégiées de premier rang, série D;
- (ii) sauf au moyen du produit en espèces net tiré d'une émission d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série D, racheter, appeler au rachat, acheter ou retirer d'une autre manière les actions privilégiées participantes, les actions comportant des droits de vote limités ou toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série D ou rembourser le capital de celles-ci;
- (iii) racheter, appeler au rachat, acheter ou retirer d'une autre manière moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série D ou effectuer un remboursement de capital à l'égard de telles actions;
- (iv) sauf aux termes des dispositions relatives à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou au rachat obligatoire au gré de la Société rattaché aux actions privilégiées de premier rang, série D, racheter, appeler au rachat, acheter ou retirer d'une autre manière des actions ayant égalité de rang avec de telles actions ou rembourser le capital de ces actions;

à moins que tous les dividendes (incluant les dividendes cumulatifs, le cas échéant) payables à la date de versement précédant immédiatement un tel événement (au sens des dispositions des actions) sur les actions privilégiées de premier rang, série D et toutes les autres actions de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées de premier rang, série D n'aient été déclarés et versés ou réservés en vue du versement.

Droits de vote

Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série D n'auront pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de la Société, à moins que la Société n'ait pas versé de dividendes sur les actions privilégiées de premier rang, série D correspondant au total à une fois et demie le taux ou le montant annuel des dividendes rattachés aux actions privilégiées de premier rang, série D conformément aux modalités de celles-ci, que ces dividendes soient consécutifs ou non, qu'ils aient été déclarés ou non et que la Société ait disposé ou non de sommes qu'elle aurait pu adéquatement affecter au versement de dividendes et, à cette fin, ces dividendes seront réputés avoir été cumulés quotidiennement. Par la suite, jusqu'à ce qu'une somme équivalant aux dividendes qui seraient versés sur une période d'un an selon le taux ou le montant annuel des dividendes rattachés aux actions privilégiées de premier rang, série D ait été versée à cet égard, les porteurs des actions privilégiées de premier rang,

série D auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de la Société, autres que les assemblées des porteurs de toute autre série d'actions privilégiées de premier rang tenues séparément et en tant que série, et auront le droit d'exprimer, aux assemblées auxquelles ils auront le droit d'assister, sauf lorsque le vote des porteurs d'actions d'une autre catégorie ou série doit être tenu séparément et en tant que catégorie ou série, une voix par action privilégiée de premier rang, série D qu'ils détiennent.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Société ou de toute autre répartition de l'actif de la Société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, volontaire ou involontaire, sous réserve du règlement prioritaire des droits de tous les créanciers de la Société et des porteurs d'actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de premier rang, série D, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série D auront droit à une somme de 25,00 \$ par action privilégiée de premier rang, série D, majorée du montant de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date de la répartition, inclusivement, avant que toute somme ne puisse être versée aux porteurs d'actions privilégiées participantes, d'actions comportant des droits de vote limités ou d'actions de toute autre catégorie de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série D, ou que tout élément d'actif de la Société ne puisse être réparti entre ces porteurs. Après le versement aux porteurs des actions privilégiées de premier rang, série D de la somme qui leur est ainsi payable, ceux-ci n'auront plus le droit de participer à quelque autre répartition de l'actif de la Société.

Modification des séries

L'approbation des modifications des dispositions des actions privilégiées de premier rang, série D, en tant que série, et toute autre autorisation devant être donnée par les porteurs de ces actions en tant que série, peuvent être données par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série D dûment convoquée à cette fin et tenue après un avis de convocation d'au moins 21 jours, à laquelle les porteurs de la majorité des actions en circulation de cette série sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir dûment autorisé ou, si le quorum n'est pas atteint à une telle assemblée, à toute reprise de celle-ci à laquelle les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série D alors présents ou représentés par un fondé de pouvoir constitueront le quorum requis.

Choix fiscal

Les dispositions des actions privilégiées de premier rang, série D en tant que série exigent que la Société fasse le choix prescrit par le paragraphe 191.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans les délais qui y sont prévus, pour calculer l'impôt payable en vertu de la partie VI.1 de cette loi relativement aux actions privilégiées de premier rang, série D. Voir « Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes ».

COTES

Les actions privilégiées de premier rang, série D ont reçu la cote provisoire Pfd-2 n avec tendance stable de Dominion Bond Rating Service Limited (« DBRS »). La cote Pfd-2 est la cinquième cote la plus élevée parmi les 16 utilisées par DBRS à l'égard des actions privilégiées. La cote Pfd-2 attribuée aux actions privilégiées indique que la qualité de celles-ci est satisfaisante sur le plan de la solvabilité et que la protection des dividendes et du capital demeure appréciable, mais que le bénéfice, le bilan et les ratios de couverture ne sont pas aussi solides que ceux des émetteurs dont les titres obtiennent la cote Pfd-1. La mention « n » est ajoutée à toutes les cotes attribuées aux titres dont le dividende n'est pas cumulatif.

Les actions privilégiées de premier rang, série D ont reçu la cote provisoire P-2 (haut) selon l'échelle d'évaluation canadienne et la cote BBB+ selon l'échelle d'évaluation mondiale de Standard & Poor's Corporation (« S&P »). La cote P-2 (haut) est la quatrième cote la plus élevée parmi les 18 que S&P utilise dans son échelle nationale canadienne d'évaluation des actions privilégiées. De manière correspondante, la cote BBB+ est la huitième cote la plus élevée parmi les 22 utilisées par S&P dans son échelle mondiale d'évaluation des actions privilégiées. La cote BBB+ attribuée à une action privilégiée indique que la capacité du débiteur de remplir les engagements financiers qui lui incombent est adéquate. Toutefois, la conjoncture économique défavorable ou l'évolution de la situation sont plus susceptibles d'amoinrir cette capacité.

Les cotes de crédit sont destinées à fournir aux épargnants une évaluation indépendante, sur le plan de la solvabilité, d'une émission ou d'un émetteur et ne servent aucunement à établir si un titre en particulier convient à un

épargnant donné. Une cote de crédit n'est donc pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et les organismes d'évaluation peuvent revoir ou retirer à tout moment une cote qu'ils ont donnée.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon s.r.l. et de Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l., les actions privilégiées de premier rang, série D, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et du règlement y afférent pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des régimes enregistrés d'épargne-études.

CERTAINES CONSIDÉRATIONS FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit résume les principales considérations fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquéreur d'actions privilégiées de premier rang, série D aux termes du présent prospectus simplifié (un « porteur ») qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « loi de l'impôt »), est un résident du Canada ou est réputé l'être, n'a pas de lien de dépendance avec la Société, détient ces actions privilégiées de premier rang, série D à titre d'immobilisations, n'est pas une « institution financière » au sens de l'article 142.2 de la loi de l'impôt ni une « institution financière déterminée » au sens de la loi de l'impôt et n'est pas affilié à la Société. Les acquéreurs qui ne détiennent pas leurs actions privilégiées de premier rang, série D à titre d'immobilisations, les institutions financières et les institutions financières déterminées devraient consulter leur fiscaliste pour ce qui est de la situation qui leur est propre.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et il n'est pas destiné à constituer un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un acquéreur en particulier, et ne doit pas être interprété comme tel. Chaque acquéreur éventuel devrait donc consulter son fiscaliste pour ce qui est de la situation qui lui est propre.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la loi de l'impôt et du règlement y afférent, sur toutes les propositions expresses visant à modifier la loi de l'impôt et le règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et sur l'interprétation que les conseillers juridiques donnent aux politiques administratives et aux pratiques en matière de cotisation actuelles publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Le présent sommaire ne tient pas compte ni ne prévoit d'autres changements à la loi ou aux politiques administratives ou aux pratiques en matière de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire; il ne tient pas non plus compte des lois ou des considérations fiscales des provinces ou territoires ou d'autres pays. Il n'est pas certain que les propositions fiscales seront adoptées, ni qu'elles le seront dans leur forme actuelle.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série D par un particulier doivent être inclus dans le revenu de ce dernier et sont, de manière générale, assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série D par une société par actions doivent être inclus dans le calcul du revenu de cette dernière et peuvent généralement être déduits aux fins du calcul de son revenu imposable.

Les actions privilégiées de premier rang, série D sont des « actions privilégiées imposables » au sens de la loi de l'impôt. Les modalités des actions privilégiées de premier rang, série D exigent que la Société fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la loi de l'impôt de telle sorte que les porteurs ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série D.

Une « société privée », au sens de la loi de l'impôt, ou toute autre société par actions contrôlée par un particulier (autre qu'une fiducie), ou pour son compte, ou contrôlée par un groupe lié de particuliers (autres que des fiducies), ou pour son compte, sera généralement tenue de payer l'impôt remboursable de 33 1/3 % en vertu de la partie IV de la loi

de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série D, dans la mesure où ces dividendes peuvent être déduits aux fins du calcul de son revenu imposable.

Dispositions

Le porteur qui dispose ou est réputé disposer d'actions privilégiées de premier rang, série D (y compris au moment d'un rachat) réalise généralement un gain (subit généralement une perte) en capital, dans la mesure où le produit de la disposition pour le porteur, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour ce porteur. Le montant d'un dividende réputé découlant du rachat ou de l'acquisition d'actions privilégiées de premier rang, série D par la Société n'est généralement pas pris en considération dans le calcul du produit de disposition du porteur aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions (voir « Rachat au gré de la Société »). Si le porteur est une société par actions, la perte en capital résultant de la disposition d'une action privilégiée de premier rang, série D pourrait, dans certaines circonstances, être réduite du montant des dividendes, y compris les dividendes réputés, qui ont été reçus à l'égard de cette action privilégiée de premier rang, série D. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société par actions, une société de personnes ou une fiducie est membre ou bénéficiaire. De façon générale, la moitié d'un gain en capital doit être prise en considération à titre de gain en capital imposable aux fins du calcul du revenu du porteur et la moitié d'une perte en capital peut être déduite des gains en capital imposables du porteur conformément aux règles de la loi de l'impôt.

Les sociétés qui sont des « sociétés privées sous contrôle canadien » au sens de la loi de l'impôt pourraient être assujetties à un impôt remboursable supplémentaire de $6\frac{2}{3}\%$ sur leur « revenu de placement total » (défini dans la loi de l'impôt comme incluant une somme relativement aux gains en capital imposables, mais non aux dividendes ou dividendes réputés pouvant être déduits aux fins du calcul du revenu imposable).

Rachat au gré de la Société

Si la Société rachète, acquiert d'une autre manière ou annule des actions privilégiées de premier rang, série D (d'une façon autre qu'en les achetant sur le marché libre de la manière dont les actions sont habituellement achetées par le public sur le marché libre), le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant à la somme, s'il y a lieu, payée par la Société, qui dépasse le capital versé de ces actions calculé à ce moment-là aux fins de la loi de l'impôt. Généralement, la différence entre la somme payée et le montant du dividende réputé est traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Dans le cas où le porteur est une société par actions, il est possible que, dans certaines circonstances, une partie ou la totalité du montant du dividende réputé soit traitée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique ayant trait au présent placement seront examinées pour le compte de la Société par Blake, Cassels & Graydon s.r.l. et, pour le compte des preneurs fermes, par Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l. En date du 7 octobre 2005, les associés et les avocats salariés de Blake, Cassels & Graydon s.r.l. et les associés et les avocats salariés de Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l. étaient collectivement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de un pour cent de l'une ou l'autre des catégories de titres de Power Corporation ou de ses sociétés associées ou affiliées.

FACTEURS DE RISQUE

Les épargnants devraient examiner avec soin les questions qui sont exposées à la rubrique intitulée « Facteurs de risque » de la notice annuelle de la Société datée du 22 mars 2005, les considérations suivantes en matière de placement ainsi que les autres renseignements donnés dans le présent prospectus simplifié et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi avant de prendre la décision d'acheter des actions privilégiées de premier rang, série D. La description des facteurs de risque qui suit n'est pas exhaustive; la Société pourrait être exposée à d'autres risques qu'elle ne connaît pas.

Structure d'une société de portefeuille

À titre de société de portefeuille, le pouvoir de Power Corporation de payer de l'intérêt, de régler ses frais d'exploitation, de verser des dividendes et de remplir ses obligations est habituellement tributaire du fait qu'elle reçoive des fonds suffisants ou non de ses filiales principales et des membres de son groupe et de sa capacité de réunir des

capitaux. La probabilité que les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série D reçoivent des dividendes dépend de la situation financière et de la solvabilité des filiales principales et des membres du groupe de Power Corporation, dont il est question ci-dessus à la rubrique « Power Corporation du Canada ». Le pouvoir de certaines de ces filiales principales et des membres du groupe de payer de l'intérêt et de verser des dividendes est également assujéti aux restrictions stipulées dans les lois et règlements qui régissent les assurances, les valeurs mobilières et les sociétés par actions, qui exigent que ces sociétés respectent certains critères en matière de solvabilité et de capital. De plus, les cotes de solvabilité qui sont attribuées aux titres de Power Corporation et la valeur au marché de ceux-ci pourraient être tributaires des changements que subissent les cotes de solvabilité qui pourraient être attribuées aux titres des filiales.

Risques liés à l'exploitation

Les activités qu'exercent les filiales principales et les membres du groupe de Power Corporation comportent certains risques, y compris la concurrence, la dépendance à l'égard du personnel, des fournisseurs et des distributeurs clés et des systèmes informatiques, le rendement des placements, le risque de réassurance et les risques d'assurance liés au taux de morbidité et de mortalité et aux catastrophes, qui sont des facteurs susceptibles de compromettre les résultats financiers de Power Corporation et la capacité de celle-ci de remplir ses obligations.

En outre, si les filiales et les membres du groupe sont incapables d'obtenir des renseignements exacts et complets de la part de leurs clients ou pour le compte de ceux-ci, cela pourrait avoir un effet défavorable sur les résultats financiers de Power Corporation.

La capacité des filiales et des membres du groupe de Power Corporation de réaliser des acquisitions stratégiques et d'intégrer les entreprises acquises avec succès, d'élaborer et de lancer de nouveaux produits et services au moment opportun et de réagir efficacement aux progrès technologiques pourrait également avoir une incidence sur Power Corporation.

Réglementation

Les activités de certaines des filiales et membres du groupe principaux de Power Corporation sont assujétiées à diverses exigences réglementaires prescrites par les lois et règlements du Canada, des États-Unis, d'Europe et d'autres territoires qui s'appliquent aux sociétés d'assurances et aux sociétés qui fournissent d'autres services financiers. Une modification en profondeur du cadre réglementaire, la capacité des filiales et des membres du groupe d'adapter leurs produits et services en conséquence et au moment opportun ou le fait de ne pas se conformer à la réglementation pourrait avoir un effet défavorable sur Power Corporation.

Conjoncture économique

Si la conjoncture économique se détériore, cela pourrait avoir un effet défavorable sur les activités des filiales et membres du groupe principaux de Power Corporation. Plus particulièrement, la fluctuation des cours du change, l'inflation et les taux d'intérêt ainsi que les dépenses de consommation, les dépenses publiques et les politiques monétaires, les investissements dans des entreprises et la santé des marchés financiers au Canada, aux États-Unis et en Europe pourraient avoir une incidence défavorable sur Power Corporation.

Événements imprévus

Une attaque terroriste, une catastrophe naturelle ou environnementale ou un conflit à l'échelle nationale ou internationale pourrait avoir un effet défavorable sur les activités et les résultats financiers de Power Corporation.

Actions privilégiées de premier rang, série D

La valeur des actions privilégiées de premier rang, série D sera tributaire de la solvabilité générale de Power Corporation. Les rapports de gestion de Power Corporation pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004 et le trimestre et le semestre terminés le 30 juin 2005 sont intégrés par renvoi à la présente rubrique. Ces rapports traitent notamment des tendances et des événements importants connus, ainsi que des risques ou des incertitudes dont on prévoit raisonnablement qu'ils auront un effet important sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de Power Corporation. Il y a également lieu de se reporter à la rubrique « Ratios de couverture du bénéfice », qui est pertinente pour évaluer le risque que Power Corporation ne soit pas en mesure de verser de dividendes sur les actions privilégiées de premier rang, série D.

La valeur au marché des actions privilégiées de premier rang, série D, tout comme celle d'autres actions privilégiées, subit principalement l'effet de la fluctuation (réelle ou prévue) des taux d'intérêt en vigueur et des cotes de crédit qui leurs sont attribuées. La modification réelle ou prévue des cotes de crédit attribuées aux actions privilégiées de premier rang, série D peut également se répercuter sur le coût auquel Power Corporation peut conclure des opérations ou obtenir du financement et, par conséquent, sur sa liquidité, son entreprise, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation.

Les actions privilégiées de premier rang, série D prennent rang égal avec les autres actions privilégiées de premier rang de Power Corporation advenant l'insolvabilité ou la liquidation de celle-ci. Si pareille éventualité se produit, l'actif de Power Corporation devra servir à rembourser la dette, y compris la dette subordonnée, avant que quelque somme que ce soit ne puisse être versée à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série D et des autres actions privilégiées.

Les actions privilégiées de premier rang, série D comportent des dividendes non cumulatifs, payables au gré du conseil d'administration de Power Corporation. Voir les rubriques « Description du placement » et « Ratios de couverture du bénéfice » pour évaluer le risque que Power Corporation soit incapable de verser des dividendes sur les actions privilégiées de premier rang, série D.

La volatilité du marché boursier pourrait avoir une incidence sur le cours des actions privilégiées de premier rang, série D sans que cela soit attribuable au rendement de Power Corporation.

Il n'est pas certain qu'un marché de négociation actif se matérialisera à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série D après le présent placement ni, le cas échéant, qu'il se maintiendra au prix d'émission prévu dans les présentes.

SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE

Les participations dans les actions privilégiées de premier rang, série D et les transferts de celles-ci seront inscrits uniquement au moyen du système d'inscription en compte administré par CDS. Vers la date de clôture, la Société remettra à CDS un certificat attestant le nombre global d'actions privilégiées de premier rang, série D ayant été souscrites dans le cadre du présent placement. Les actions privilégiées de premier rang, série D doivent être achetées, transférées ou remises à des fins de rachat au gré de l'émetteur ou du porteur par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS (un « adhérent de CDS »). Le propriétaire d'actions privilégiées de premier rang, série D doit exercer ses droits par l'intermédiaire de CDS ou de l'adhérent de CDS par l'intermédiaire duquel il détient les actions privilégiées de premier rang, série D et les paiements ou autres biens auxquels il a droit lui seront remis de cette manière. Au moment de l'achat d'actions privilégiées de premier rang, série D, le propriétaire ne recevra que la confirmation habituelle. Dans le présent prospectus simplifié, le terme « porteur d'actions privilégiées de premier rang, série D » désigne, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le propriétaire véritable de ces actions.

L'absence de certificat pourrait restreindre la capacité du propriétaire véritable d'actions privilégiées de premier rang, série D de nantir celles-ci ou de prendre une autre mesure relativement à sa participation dans celles-ci (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS).

La Société peut mettre fin à l'inscription des actions privilégiées de premier rang, série D au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats représentant les actions privilégiées de premier rang, série D seront émis à leurs propriétaires véritables ou aux prête-nom de ceux-ci sous forme entièrement nominative.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions privilégiées de premier rang, série D sera Services aux investisseurs Computershare inc. ou son mandataire, à ses bureaux principaux de Montréal et de Toronto.

DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception ou la réception présumée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Power Corporation du Canada

Nous avons lu le prospectus simplifié de Power Corporation du Canada (« Power Corporation ») daté du 11 octobre 2005 relatif à l'émission et à la vente d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,00 %, série D (le « prospectus »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires de Power Corporation sur les bilans consolidés aux 31 décembre 2004 et 2003 ainsi que les états consolidés des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour les exercices terminés à ces dates. Notre rapport est daté du 18 mars 2005.

(signé) DELOITTE & TOUCHE S.R.L.

Montréal (Québec)

Le 11 octobre 2005

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 11 octobre 2005

Le présent prospectus simplifié, ainsi que les documents intégrés aux présentes par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres qui font l'objet du présent prospectus simplifié, selon les exigences des lois sur les valeurs mobilières de toutes les provinces canadiennes. Aux fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours des titres devant faire l'objet du placement.

(signé) PAUL DESMARAIS, JR
Président du conseil et
co-chef de la direction

(signé) ANDRÉ DESMARAIS
Président et
co-chef de la direction

(signé) MICHEL PLESSIS-BÉLAIR
Vice-président du conseil et
chef des services financiers

Au nom du conseil d'administration,

(signé) ROBERT PARIZEAU
Administrateur

(signé) JOHN A. RAE
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 11 octobre 2005

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, ainsi que les documents intégrés aux présentes par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres qui font l'objet du présent prospectus simplifié, selon les exigences des lois sur les valeurs mobilières de toutes les provinces canadiennes. Aux fins de la province de Québec, à notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours des titres devant faire l'objet du placement.

Pour BMO NESBITT BURNS INC.,

(signé) LUC BACHAND

Pour MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.,

Pour RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.,

(signé) CHARLES ST-GERMAIN

(signé) FRANÇOIS GERVAIS

Pour SCOTIA CAPITAUX INC.,

Pour VALEURS MOBILIÈRES TD INC.,

(signé) ÉRIC MICHAUD

(signé) MARC FORTIN

Pour FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.,

(signé) CRAIG J. SHANNON

Pour VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.,

(signé) JEFFREY OLIN



POWER CORPORATION DU CANADA